



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-019

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-15-002 - 19.007 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CHU de DIJON pour 2019 (2 pages)	Page 7
BFC-2019-01-11-012 - 19.064 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de SEMUR EN AUXOIS pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 10
BFC-2019-01-14-009 - 19.065 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de l'HJ La Velotte BESANCON pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 13
BFC-2019-01-04-005 - 19.066 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de l'HJ Les Cigognes CHENOVE pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 16
BFC-2019-01-14-010 - 19.067 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CHS SAINT REMY pour 2019 (2 pages)	Page 19
BFC-2019-01-16-017 - 19.068 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CHS P.Loo LA CHARITE SUR LOIRE pour 2019 (2 pages)	Page 22
BFC-2019-01-22-009 - 19.074 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du SSR LA BELINE à SALINS LES BAINS pour 2019 (2 pages)	Page 25
BFC-2019-01-15-001 - 19.078 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CHS de SEVREY pour 2019 (2 pages)	Page 28
BFC-2019-01-22-008 - 19.079 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CH MORTEAU pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 31
BFC-2019-01-22-010 - 19.080 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CHS de l'YONNE pour 2019 (2 pages)	Page 34
BFC-2019-01-28-005 - 19.143 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de la CL de BEAUJEU pour 2019 (2 pages)	Page 37
BFC-2019-02-06-006 - 19.154 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CHI Pays du Revermont pour 2019 (2 pages)	Page 40
BFC-2019-02-08-004 - 19.156 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CHU de SENS pour 2019 (2 pages)	Page 43
BFC-2018-12-31-004 - CH Chartreuse Arrêté 2018-1456 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (3 pages)	Page 46
BFC-2018-12-31-090 - CH DECIZE Arrêté 2018-1571 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (3 pages)	Page 50
BFC-2018-12-31-006 - CH IS SUR TILLE Arrêté 2018-1458 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (4 pages)	Page 54
BFC-2018-12-31-088 - CH MOREZ Arrêté 2018-1569 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (3 pages)	Page 59

BFC-2018-12-31-007 - CH Semur Arrêté 2018-1459 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (3 pages)	Page 63
BFC-2018-12-31-087 - CH ST CLAUDE Arrêté 2018-1568 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (3 pages)	Page 67
BFC-2018-12-31-089 - CHS DOLE ST YLIE Arrêté 2018-1570 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (3 pages)	Page 71
BFC-2018-12-31-003 - CHU Dijon Arrêté 2018-1455 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (4 pages)	Page 75
BFC-2018-12-31-008 - CLCC Arrêté 2018-1460 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (2 pages)	Page 80
BFC-2018-12-10-122 - CLINEA Arrêté 2018-1421 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 83
BFC-2018-12-31-009 - Clinique Bénigne Joly Arrêté 2018-1461 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (2 pages)	Page 85
BFC-2018-12-10-113 - CLINIQUE DU MORVAN Arrêté 2018-1422 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 88
BFC-2018-12-10-112 - CLINIQUE KER YONNEC Arrêté 2018-1443 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN PSY (1 page)	Page 90
BFC-2018-12-10-118 - CLINIQUE LES ROSIERS Arrêté 2018-1414 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 92
BFC-2018-12-10-111 - CLINIQUE REGENNES Arrêté 2018-1442 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN PSY (1 page)	Page 94
BFC-2018-12-10-127 - CLINIQUE STE COLOMBE Arrêté 2018-1436 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 96
BFC-2018-12-10-110 - CLINIQUE TREMBLAY Arrêté 2018-1440 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN PSY (1 page)	Page 98
BFC-2018-12-31-085 - COMC Dracy Arrêté 2018-1566 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (2 pages)	Page 100

BFC-2018-12-10-116 - CRF DIVIO Arrêté 2018-1412 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 103
BFC-2018-12-10-126 - CRF PASORI Arrêté 2018-1425 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 105
BFC-2018-12-10-121 - CTRE CONV GERIATRIQUE Arrêté 2018-1417 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 107
BFC-2018-12-10-124 - CTRE MEDICAL VENERIE Arrêté 2018-1423 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 109
BFC-2018-12-31-091 - GH HAUTE-SAONE Arrêté 2018-1572 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (3 pages)	Page 111
BFC-2018-12-31-002 - HAD Fedosad Arrêté 2018-1453 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (2 pages)	Page 115
BFC-2018-12-31-005 - HC Beaune Arrêté 2018-1457 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (3 pages)	Page 118
BFC-2018-12-31-010 - HJ PEP21 Arrêté 2018-1462 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (2 pages)	Page 122
BFC-2018-12-31-092 - HNFC Arrêté 2018-1573 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (4 pages)	Page 125
BFC-2018-12-31-086 - HospitaliaMutualité HAD-Arrêté 2018-1567 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (2 pages)	Page 130
BFC-2018-12-10-114 - JOUVENCE NUTRITION Arrêté 2018-1410 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 133
BFC-2018-12-31-093 - JOUVENCE NUTRITION Arrêté 2018-1464 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (2 pages)	Page 135
BFC-2018-12-10-120 - JOUVENCE READAPTATION Arrêté 2018-1416 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 138
BFC-2018-12-10-119 - MC LA FOUGERE Arrêté 2018-1415 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 140

BFC-2018-12-10-129 - POLYCLINIQU STE MARGUERITE Arrêté 2018-1438 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 142
BFC-2018-12-31-014 - Polyclinique Drevon Arrêté 2018-1454 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (2 pages)	Page 144
BFC-2018-12-10-117 - SSR Edith Cavell Arrêté 2018-1413 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 147
BFC-2018-12-31-001 - SSR Edith Cavell Arrêté 2018-1463 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (2 pages)	Page 149
BFC-2018-12-31-104 - SSR EDITH CAVELL Arrêté 2018-1463 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3 (2 pages)	Page 152
BFC-2018-12-10-128 - SSR LE PETIT PIEN Arrêté 2018-1437 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 155
BFC-2018-12-10-125 - SSR LE RECONFORT Arrêté 2018-1424 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 157
BFC-2018-12-10-115 - SSR LE RENOUVEAU Arrêté 2018-1411 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR (1 page)	Page 159

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2019-02-15-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. TISSIER Fabien à Chassy (2 pages)	Page 161
BFC-2019-02-15-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC BOYER PERE ET FILS à Vendennes-sur-Arroux (2 pages)	Page 164
BFC-2018-10-23-008 - Contrôles des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. BAUDOT Jean-Yves à Marizy (1 page)	Page 167
BFC-2018-10-25-005 - Contrôles des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. BOUCHOT Michel à Curtil-sous-Buffières (1 page)	Page 169
BFC-2018-10-29-007 - Contrôles des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. LABONDE Maxime, EARL LABONDE MAXIME à Brion (1 page)	Page 171
BFC-2018-10-29-008 - Contrôles des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. NEYRAND Antoine à Sarry (1 page)	Page 173

Direction départementale des territoires du Doubs

- BFC-2019-02-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES 4 VENTS pour une surface agricole à VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs. (2 pages) Page 175
- BFC-2019-02-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU HAUT DE BOLA pour une surface agricole à VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs. (2 pages) Page 178
- BFC-2019-02-18-009 - Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DE LA LOUE pour une surface agricole à VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs. (2 pages) Page 181

Direction départementale des territoires du Jura

- BFC-2018-10-05-072 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE CHAMPAGNE (2 pages) Page 184
- BFC-2018-09-12-021 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL SAINTE-ANNE (3 pages) Page 187
- BFC-2018-10-09-019 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE L'EPERON (2 pages) Page 191
- BFC-2018-09-17-009 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC LA COMBE AUX LOUPS (3 pages) Page 194
- BFC-2018-09-28-006 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC VOLAILLES DE MAISON DU BOIS (2 pages) Page 198
- BFC-2018-09-25-007 - Accusé réception complet autorisation exploiter JAGUELIN Christophe (2 pages) Page 201
- BFC-2018-09-28-007 - Accusé réception complet autorisation exploiter PARROT Didier (2 pages) Page 204
- BFC-2018-09-25-006 - Accusé réception complet autorisation exploiter TORTEROTOT Aurore (2 pages) Page 207
- BFC-2018-09-12-019 - Accusé réception complet autorisation exploiter BAILLY Sylvain (2 pages) Page 210
- BFC-2018-09-12-020 - Accusé réception complet autorisation exploiter GUYENOT Cyrille (2 pages) Page 213

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-02-08-003 - Arrêté préfectoral n° 2019-12 D portant modification d'un agrément de groupement (GDSA 21) visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 216

Mission nationale de contrôle

- BFC-2019-02-22-002 - CD-71-20190222 (1 page) Page 219
- BFC-2019-02-22-001 - CPAM-891-20190222 (1 page) Page 221

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-15-002

19.007 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CHU de DIJON pour 2019

Arrêté TJP CHU DIJON pour 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-007 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-62
du 23 janvier 2018 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-62 du 23 janvier 2018 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne ;

Considérant la proposition budgétaire de la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS : 210780581), sis 1, Boulevard Jeanne d'Arc- BP 77 908 – 21079 Dijon cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

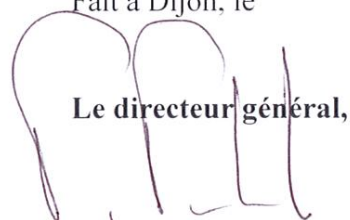
Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine Hospitalisation Complète	1 269,00 €
50	Médecine Hospitalisation de Jour	1 259,00 €
61	Médecine Hospitalisation de Nuit	397,00 €
12	Chirurgie Hospitalisation Complète	1 476,00 €
90	Chirurgie Ambulatoire	1 621,00 €
20	Spécialités Couteuses : hospitalisation complète	2 208,00 €
51	Spécialités Couteuses : hospitalisation incomplète	1 304,00 €
26	Spécialités très couteuses	3 123,00 €
54	Hopital de jour Psychiatrie enfants	865,00 €
55	Hopital de jour Psychiatrie adultes	865,00 €
52	Hémodialyse	360,00 €
30	Soins de suite et de réadaptation	544,00 €
59	Soins de suite et de réadaptation incomplète	496,00 €
56	Hopital de Jour rééducation	160,00 €
47	Soins ambulatoires psychiatrie ½ journée	354,00 €
70	Insulinothérapie avec insuline	135,00 €
72	Prévention Mort Subite du Nourrisson	23,00
	SMUR terrestre	609,00 €
	SMUR aérien	63,00 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

15 JAN. 2019



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-11-012

19.064 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
Centre Hospitalier de SEMUR EN AUXOIS pour
l'exercice 2019

Arrêté TJP 2019 Centre Hospitalier de SEMUR EN AUXOIS

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-064 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-12
du 11 janvier 2018 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-12 du 11 janvier 2018 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Considérant la proposition budgétaire du directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (FINESS : 210780706), sis 3, avenue Pasteur – BP 28 – 21140 Semur-en-Auxois, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

11	Hospitalisation Complète Médecine	801,85 €
12	Hospitalisation Complète Chirurgie - Maternité	1 209,93 €
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	497,63 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	497,63 €
20	Hospitalisation Complète Spécialités Coûteuses	1 882,26 €
50	Hospitalisation de Jour - Ambulatoire	920,49 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	586,87 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	864,31 €
59	CATTP	940,21 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie	365,23 €
61	Hospitalisation de Nuit Médecine	495,58 €
	SMUR (1/2 heure)	1 290,20 €

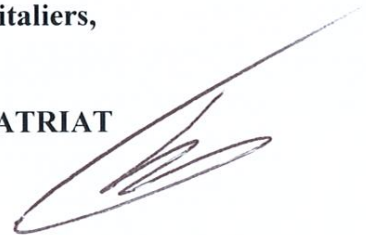
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 JAN. 2019

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-14-009

19.065 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de
l'HJ La Velotte BESANCON pour l'exercice 2019

Arrêté TJP 2019 HJ La Velotte BESANCON

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-065 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-03 du 04 janvier 2018 et portant fixation des tarifs de prestations de l'hôpital de jour « La Velotte » pour l'exercice 2019

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne -Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2018-03 du 04 janvier 2018

Considérant la proposition budgétaire du Directeur de l'hôpital de jour « La Velotte » relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018/03 du 04/01/2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'hôpital de jour « La Velotte » (FINESS : 250005196), sis 8 Chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

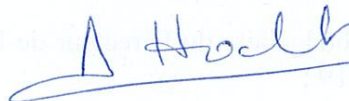
Code	Discipline	Tarifs
54	Hôpital de jour psychiatrie adulte	300,11 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers,**



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-04-005

19.066 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de
l'HJ Les Cigognes CHENOVE pour l'exercice 201919

Arrêté TJP 2019 HJ Les Cigognes CHENOVE

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-066 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-220 du 08 mars 2018 et portant fixation des tarifs de prestations l'hôpital de jour les Cigognes à Chenôve (Côte-d'Or) pour l'exercice 2019

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2018-220 du 08 mars 2018

Considérant la proposition budgétaire du Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or (PEP 21) relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-220 du 08 mars 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du l'hôpital de Jour Les Cigognes (FINESS : 210780425), sis 308, rue Triolet – 21000 Dijon, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
55	Semi-internat	373,48 €
48	Cure ambulatoire	81,44 €

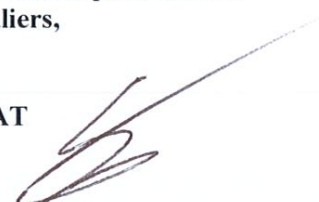
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 janvier 2019

**Pour le Directeur général,
le Chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-14-010

19.067 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CHS SAINT REMY pour 2019

Arrêté TJP CHS SAINT REMY POUR 2019

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-067 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-119 du 11 janvier 2018 et portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté pour l'exercice 2019

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2018-119 du 11 janvier 2018

Considérant la proposition budgétaire du Directeur Du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018/119 du 11//01/2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté (FINESS : 700780075), sis Rue Justin et Claude Perchot – 70160 SAINT-REMY, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
13	Lutte contre les maladies mentales « adulte »	953 €
14	Lutte contre les maladies mentales « enfant »	1 703 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
54	Hôpital de jour « adulte »	765 €
55	Hôpital de jour « enfant »	765 €
60	Hôpital de nuit	475 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 janvier 2019

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-16-017

19.068 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CHS P.Loo LA CHARITE SUR LOIRE pour 2019

Arrêté TJP CHS LA CHARITE SUR LOIRE

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-068 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-120 du 11 janvier 2018 et portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire (Nièvre) pour l'exercice 2019

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2018-120 du 11 janvier 2018

Considérant la proposition budgétaire de la directrice du centre hospitalier Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018/120 du 11/01/2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier spécialisé Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire (FINESS : 580780971), sis 51 rue des hôtelleries, 58400 LA CHARITE SUR LOIRE, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
13	Hospitalisation complète psychiatrie adultes	529,46 €
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	380,29 €
34	Accueil familial thérapeutique pour adulte	174,70 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté, la directrice de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2019

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-22-009

19.074 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
SSR LA BELINE à SALINS LES BAINS pour 2019

Arrêté TJP SSR La Beline pour 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-074 modifiant l'arrêté ARSBFCDOS/PSH/2018-121
du 19 janvier 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du SSR La Beline (Jura) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-121 du 19 janvier 2018 fixant les tarifs applicables au SSR La Beline à SALINS LES BAINS pour l'exercice 2018 ;

Considérant la proposition du directeur général du GROUPE UGECAM Bourgogne Franche-Comté relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-121 du 19 janvier 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du SSR La Beline (FINESS : 39 0 78036 9), sis 2 rue des Tours Bénites – BP 107 – 39110 SALINS-LES-BAINS, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

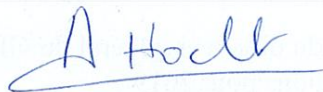
Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (cas général)	359,87 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	366,09 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers,**



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-15-001

19.078 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CHS de SEVREY pour 2019

Arrêté TJP CHS SEVREY pour 2019

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-078 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-056 du 25 février 2016 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2019

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-056 du 25 février 2016

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016/056 du 25/02/2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey (FINESS : 71 0 78132 9), sis 55 rue Auguste Champion – SEVREY – 71331 CHALON-SUR-SAONE CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	308,47 €
13	Hospitalisation complète adultes	520,22 €
14	Hospitalisation complète enfants	710,07 €
54	Hospitalisation de jour adultes	389,74 €
55	Hospitalisation de jour enfants	389,74 €
60	Hospitalisation de nuit adultes	273,40 €

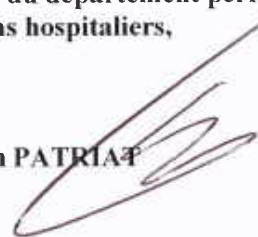
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2019

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-22-008

19.079 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CH MORTEAU pour l'exercice 2019

Arrêté TJP 2019 CH MORTEAU

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-079 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-57
du 16 janvier 2018 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Morteau pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-57 du 16 janvier 2018 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1229 du 09 novembre 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Morteau pour 2018 ;

Considérant la proposition budgétaire de la directrice du Centre Hospitalier de Morteau relative aux tarifs journaliers de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-57 du 16 janvier 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Morteau (FINESS : 25 000 022 1), sis 9, rue du Maréchal Leclerc – 25 500 Morteau, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :


Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine Hospitalisation Complète	385,32 €
30	Moyen séjour – Hospitalisation Complète	239,73 €
50	Médecine Hospitalisation de Jour	380,83 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2019

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-22-010

19.080 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CHS de l'YONNE pour 2019

Arrêté TJP CHS YONNE pour 2019

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-080 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-156 du 20 février 2018 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne pour l'exercice 2019

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2018-156 du 20 février 2018

Considérant la proposition budgétaire du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018/156 du 20/02/2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (FINESS : 890000052), sis 4 avenue Pierre Scherrer 89011 AUXERRE CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	664,50 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	702,33 €
33	Accueil Familial Thérapeutique Enfants	451,78 €
34	Accueil Familial Thérapeutique Adultes	160,67 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	465,14 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	526,75 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Adultes	263,40 €
54	Hospitalisation de jour – demi-journée Adultes	232,57 €
55	Hospitalisation de jour – demi-journée Enfants	263,38 €
11	Hospitalisation Complète Médecine Adultes	303,81 €
50	Hospitalisation de Jour Médecine Adultes	212,68 €
50	Hospitalisation de jour – demi-journée Médecine Adultes	106,33 €
61	Hospitalisation de Nuit Médecine Adultes	121,52 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers,**



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-28-005

19.143 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de
la CL de BEAUJEU pour 2019

Arrêté TJP CL BEAUJEU pour 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-143 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-123
du 22 janvier 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-123 du 22 janvier 2018 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu;

Considérant la proposition du directeur général de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-123 du 22 janvier 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu (FINESS : 70 0 00004 5), sis 14 rue des écoles 70100 Beaujeu, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
30	- Service de moyen séjour	168.30 €
56	- Hôpital de jour - Rééducation	144,36 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 janvier 2019

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-06-006

19.154 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CHI Pays du Revermont pour 2019

Arrêté TJP CHI Pays du Revermont pour 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-154 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-382
du 4 mai 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont (Jura) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-382 du 4 mai 2018 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont (Jura) pour l'exercice 2018 ;

Considérant la proposition du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-382 du 4 mai 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont (FINESS : 39 0 78017 9), sis Rue du Docteur Germain – BP 101 – 39110 SALINS-LES-BAINS, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

03 - Hospitalisation complète

Code	Discipline	Tarifs	DMT
30	Services de moyen séjour (cas général)	257,64 €	627
31	Rééducation fonctionnelle, réadaptation	303,62 €	172
31	Rééducation fonctionnelle, réadaptation	320,58 €	179

04 - Hospitalisation incomplète

Code	Discipline	Tarifs	DMT
56	Hôpital de jour rééducation	153,40 €	172

19 – Traitement et cure ambulatoire

Code	Discipline	Tarifs	DMT
56	Hôpital de jour rééducation	85,18 €	172

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 6 FEV. 2019**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Jean-Luc DAYIGO

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Page 2 sur 2

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-08-004

19.156 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CHU de SENS pour 2019

Arrêté TJP CH SENS pour 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-156 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-313
du 16 avril 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier de Sens (Yonne) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-313 du 16 avril 2018 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Sens ;

Considérant la proposition non accompagnée d'éléments justificatifs du directeur général du centre hospitalier de Sens relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-313 du 16 avril 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Sens (Yonne) (FINESS : 89 097 0569), seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2019** :

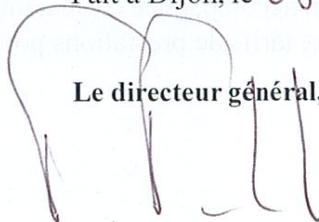
	Discipline	Tarif
11	MEDECINE	1 218,54 €
12	CHIRURGIE	1 512,23 €
20	SERVICE SPECIALITES COUTEUSES	2 823,52 €
30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	588,23 €
50	HOSPITALISATION DE JOUR (CAS GENERAL)	1 596,39 €
52	DIALYSE-HEMODIALYSE	1 596,39 €
90	CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE	1 722,62 €
	SMUR (1/2 heures)	756,54 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 08-02-2019



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-004

CH Chartreuse Arrêté 2018-1456 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1456 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH LA CHARTREUSE
1 BD CHANOINE KIR
21231 DIJON
FINESS EJ - 210780607
Code interne - 0003221

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1232 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 83 160.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **83 160.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 286 798.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **50 286 798.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 337 644.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **49 604 130.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 133 677.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 337 644.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111 470.33 euros**

Soit un total de **4 245 147.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-090

CH DECIZE Arrêté 2018-1571 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1571 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH DECIZE
74 RTE DE MOULINS
58095 DECIZE
FINESS EJ - 580780096
Code interne - 0003259

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2018-1520 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 593 219.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **998 588.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **594 631.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 353.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 353.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 319 898.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 319 898.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **850 340.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **139 744.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 093 444.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 120.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 353.00 euros**, soit un douzième correspondant à **279.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 316 420.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 701.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **751 366.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 613.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **139 744.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 645.33 euros**

Soit un total de **275 360.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-006

CH IS SUR TILLE Arrêté 2018-1458 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1458 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH Is-sur-Tille
21, rue Victor Hugo
21317 Is-sur-Tille
FINESS EJ – 210780631
Code interne - 0003222

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1233 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **32 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 686 130.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **686 130.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **65 749.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **32 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 666.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **686 130.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 177.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **65 749.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 479.08 euros**

Soit un total de **65 323.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-088

CH MOREZ Arrêté 2018-1569 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1569 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER L BERARD MOREZ
LES ESSARTS
39368 HAUTS DE BIENNE
FINESS EJ - 390780153
Code interne - 0003235

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2018-1507 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 165 852.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 093 868.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **71 984.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 112 900.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 112 900.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **138 966.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **5 559.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur

le champ MCO.

- **9 441.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 165 852.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 154.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 112 900.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 741.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **138 966.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 580.50 euros**

Soit un total de **201 476.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

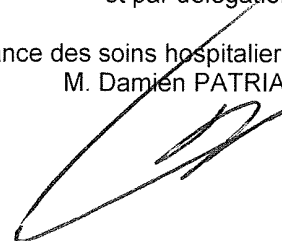
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-007

CH Semur Arrêté 2018-1459 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1459 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS
3 AV PASTEUR
21603 SEMUR-EN-AUXOIS
FINESS EJ - 210780706
Code interne - 0003225

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1230 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 409 437.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 032 972.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **376 465.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 028 676.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 028 676.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 392 045.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **630 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 297 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 128.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 987 498.00 euros**, soit un douzième correspondant à **665 624.83 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 022 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168 503.75 euros**

Soit un total de **942 257.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-087

CH ST CLAUDE Arrêté 2018-1568 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1568 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSP LOUIS JAILLON SAINT
CLAUDE
2 MTE DE L'HOPITAL
39478 SAINT-CLAUDE
FINESS EJ - 390780161
Code interne - 0003236

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2018-1510 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 376 356.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **804 483.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 571 873.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 312 932.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **312 932.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 744 113.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 744 113.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **955 929.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **701 879.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **1 180 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **130 708.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **822 476.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 539.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 248 806.00 euros**, soit un douzième correspondant à **104 067.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **955 929.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 660.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 881 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **156 823.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **130 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 892.33 euros**

Soit un total de **419 983.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-089

**CHS DOLE ST YLIE Arrêté 2018-1570 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 –**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1570 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHS DOLE ST YLIE
120 RTE NATIONALE
39198 DOLE
FINESS EJ - 390780476
Code interne - 0003240

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOSPSH/2018-1509 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 617 800.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **45 617 800.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **44 192 367.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 682 697.25 euros**

Soit un total de **3 682 697.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

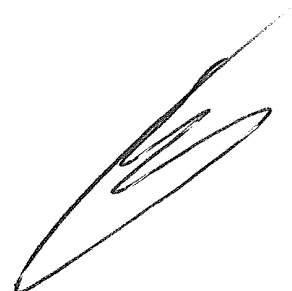
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-003

CHU Dijon Arrêté 2018-1455 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1455 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHU DE DIJON
10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
21231 DIJON
FINESS EJ - 210780581
Code interne - 0003220

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1229 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 79 867 961.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **73 774 735.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 093 226.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 137 276.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **46 941.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **90 335.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 550 214.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 027 396.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 522 818.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 262 142.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **619 630.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **738 532.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 386 980.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **120 017.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **74 604 383.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 217 031.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **128 293.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 691.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **22 271 347.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 855 945.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 620 304.00 euros**, soit un douzième correspondant à **468 358.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 386 980.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 581.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **120 017.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 001.42 euros**

Soit un total de **8 677 610.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

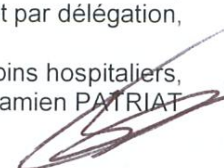
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-008

CLCC Arrêté 2018-1460 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1460 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
1 R PROFESSEUR MARION
21231 DIJON
FINESS ET - 210987731
Code interne - 0001362

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1234 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 452 218.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 907 319.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **544 899.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **9 948 747.00 euros**, soit un douzième correspondant à **829 062.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **0.00 euros**, soit un douzième correspondant à **null euros**

Soit un total de **829 062.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-122

**CLINEA Arrêté 2018-1421 fixant pour 2018 le montant du
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1421 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580006286 CLINEA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **945** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

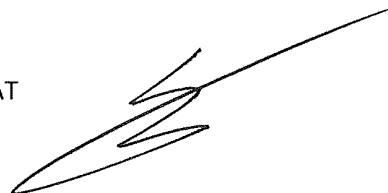
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-009

Clinique Bénigne Joly Arrêté 2018-1461 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 –
*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1461 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MUTUALISTE BÉNIGNE JOLY
TALANT
ALL ROGER RENARD
21617 TALANT
FINESS ET - 210780789
Code interne - 0003110

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1239 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 597.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **63 985.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 612.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **67 597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 633.08 euros**

Soit un total de **5 633.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

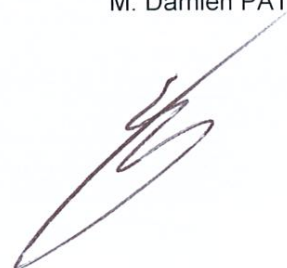
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-113

CLINIQUE DU MORVAN Arrêté 2018-1422 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN
*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1422 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580780187 MAISON CONVALESC. LUZY CLIN. DU MORVAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **5 744** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-112

CLINIQUE KER YONNEC Arrêté 2018-1443 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN PSY

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1443 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890002371 CLINIQUE KER YONNEC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **49 370** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-118

**CLINIQUE LES ROSIERS Arrêté 2018-1414 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1414 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210780292 CLINIQUE MÉDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **46 677** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-111

**CLINIQUE REGENNES Arrêté 2018-1442 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN PSY*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1442 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890002298 CLINIQUE DE REGENNES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **26 992** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

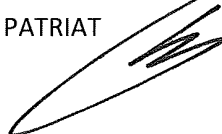
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-127

CLINIQUE STE COLOMBE Arrêté 2018-1436 fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale -

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1436 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890000292 CLINIQUE SAINTE- COLOMBE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **11 796** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-110

**CLINIQUE TREMBLAY Arrêté 2018-1440 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN PSY*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1440 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580780237 CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **34 174** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-085

COMC Dracy Arrêté 2018-1566 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1566 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

Centre Orthopédique Médico-Chirurgical
2, rue du Pressoir
71182 Dracy-le-Fort
FINESS ET - 710781824
Code interne - 0003186

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1486 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 252.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **252.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 328.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 247.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 081.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **544 789.00 euros**

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **33 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 770.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **544 789.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 399.08 euros**

Soit un total de **48 169.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

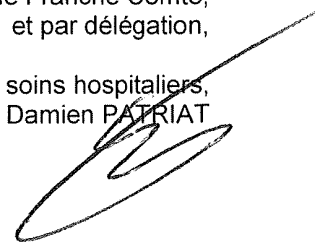
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-116

CRF DIVIO Arrêté 2018-1412 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1412 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210780144 CRF DIVIO DIJON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **59 876** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-126

CRF PASORI Arrêté 2018-1425 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1425 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580972008 CRF PASORI - COSNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **88 885** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-121

CTRE CONV GERIATRIQUE Arrêté 2018-1417 fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale -

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1417 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210987046 CTRE CONVALESCENCE GERIATRIQUE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **28 015** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

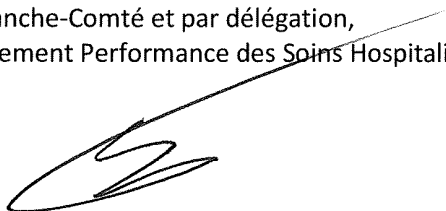
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-124

CTRE MEDICAL VENERIE Arrêté 2018-1423 fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale -

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1423 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580780203 CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **18 916** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-091

**GH HAUTE-SAONE Arrêté 2018-1572 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 –
*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3***

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1572 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHI DE LA HAUTE-SAÔNE
2 R RENE HEYMES
70550 VESOUL
FINESS EJ - 700004591
Code interne - 0003262

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2018-1523 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 837 440.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 399 093.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 438 347.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 371 132.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **310 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **61 132.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 777 676.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 777 676.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 552 646.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **70 710.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **180 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **573 306.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **7 123 152.00 euros**, soit un douzième correspondant à **593 596.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **171 132.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 261.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 575 737.00 euros**, soit un douzième correspondant à **464 644.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 803 356.00 euros**, soit un douzième correspondant à **233 613.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **573 306.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 775.50 euros**

Soit un total de **1 353 890.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

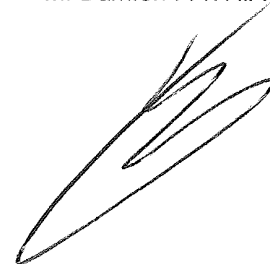
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-002

HAD Fedosad Arrêté 2018-1453 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1453 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

SERVICE D'HOSPITALISATION A DOMICILE
15 AV JEAN BERTIN
21231 DIJON
FINESS ET - 210003059
Code interne - 0003101

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1238 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 698.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 674.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **34 024.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **22 864.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **50 698.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 224.83 euros**

Soit un total de **4 224.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-005

HC Beaune Arrêté 2018-1457 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1457 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
AV GUIGONE DE SALINS
21054 BEAUNE
FINESS EJ - 210012175
Code interne - 0003217

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1228 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 906 485.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 393 788.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **512 697.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 772 613.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 772 613.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 774 111.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 443 541.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **377 811.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 483 850.00 euros**, soit un douzième correspondant à **123 654.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 740 086.00 euros**, soit un douzième correspondant à **311 673.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 774 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **147 842.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 443 541.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 295.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **377 811.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 484.25 euros**

Soit un total de **734 949.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-010

HJ PEP21 Arrêté 2018-1462 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1462 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS PEP 21
26 R ELSA TRIOLET
21231 DIJON
FINESS ET - 210780425
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1231 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 373 831.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 373 831.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 046 216.00 euros**, soit un douzième correspondant à **170 518.00 euros**

Soit un total de **170 518.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-092

HNFC Arrêté 2018-1573 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1573 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
RTE DE MOVAL
90097 TREVENANS
FINESS EJ - 900000365
Code interne - 0003317

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2018-1554 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 753 712.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 473 738.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 279 974.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 256 193.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **143 273.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **112 920.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 573 929.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **13 573 929.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **973 554.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 091 143.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **283 230.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 615 918.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **38 088.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **16 470 481.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 372 540.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **170 735.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 227.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **13 470 722.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 122 560.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **973 554.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 129.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 374 373.00 euros**, soit un douzième correspondant à **447 864.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 615 918.00 euros**, soit un douzième correspondant à **134 659.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **38 088.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 174.00 euros**

Soit un total de **3 176 155.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

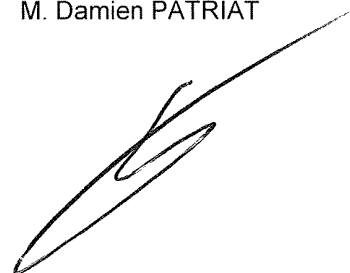
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-086

HospitaliaMutualité HAD-Arrêté 2018-1567 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1567 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

UNITÉ HOSPIT. DOMICILE PRE-POST
PARTUM
2 R BERTHELOT
25056 BESANCON
FINESS ET - 250012838
Code interne - 0003131

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1493 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 201.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 201.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **6 521.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, aucun acompte mensuel ne sera versé à l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

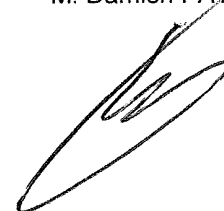
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-114

JUVENCE NUTRITION Arrêté 2018-1410 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1410 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210007399 SARL JOUVENCE NUTRITION

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **10 402** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-093

**JOUVENCE NUTRITION Arrêté 2018-1464 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1464 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

SARL JOUVENCE NUTRITION
18 R DES ALISIERS
21408 MESSIGNY-ET-VANTOUX
FINESS ET - 210007399
Code interne - 0003102

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-758 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 015.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 939.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 076.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **180 203.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **11 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **994.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **180 203.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 016.92 euros**

Soit un total de **16 011.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-120

JUVENICE READAPTATION Arrêté 2018-1416 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale -

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1416 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210986741 SSR JOUVENCE READAPTATION

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **14 198** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

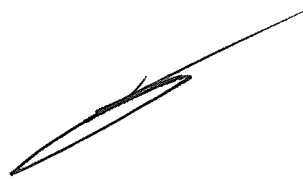
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-119

MC LA FOUGERE Arrêté 2018-1415 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.

162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1415 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210986725 MAISON CONVALESCENCE "LA FOUGÈRE"

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **6 081** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

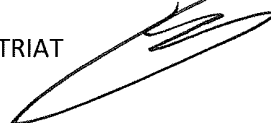
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-129

POLYCLINIQ STE MARGUERITE Arrêté 2018-1438

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale -

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1438 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890002389 POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **5 875** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-014

Polyclinique Drevon Arrêté 2018-1454 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1454 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC DREVON
18 COURS GENERAL DE GAULLE
21231 DIJON
FINESS ET - 210011847
Code interne - 0003104

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1236 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 014.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 014.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **80 650.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **27 014.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 251.17 euros**

Soit un total de **2 251.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

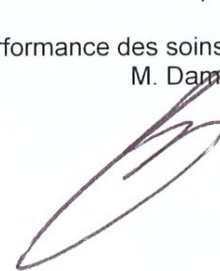
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-117

**SSR Edith Cavell Arrêté 2018-1413 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1413 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210780276 SERVICE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **34 185** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-001

SSR Edith Cavell Arrêté 2018-1463 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1463 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

SERVICE SOINS DE SUITE ET
READAPTATION
27 AV FRANÇOISE GIROUD
21231 DIJON
FINESS ET - 210780276
Code interne - 0003108

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-498 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 097.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 842.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **23 255.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **575 761.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **33 842.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 820.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **575 761.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 980.08 euros**

Soit un total de **50 800.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-104

**SSR EDITH CAVELL Arrêté 2018-1463 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 –**
*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM3*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1463 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

SERVICE SOINS DE SUITE ET
READAPTATION
27 AV FRANÇOISE GIROUD
21231 DIJON
FINESS ET - 210780276
Code interne - 0003108

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-498 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 097.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 842.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **23 255.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **575 761.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **33 842.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 820.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **575 761.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 980.08 euros**

Soit un total de **50 800.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

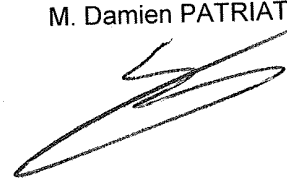
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-128

SSR LE PETIT PIEN Arrêté 2018-1437 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1437 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890000318 ETAB SOINS DE SUITE "LE PETIT PIEN"

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **33 475** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-125

SSR LE RECONFORT Arrêté 2018-1424 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1424 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580971349 SOINS DE SUITE& RÉADAPT LE RECONFORT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **19 823** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-115

**SSR LE RENOUVEAU Arrêté 2018-1411 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1411 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210010443 CSSR "LE RENOUVEAU"

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **6 474** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-15-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à M. TISSIER Fabien à Chassy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14/09/2018 et complétée en DDT de Saône-et-Loire le 02/10/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Fabien TISSIER CHASSY, 71130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Gérard PRIEST 13,11 ha VENDENESSE SUR ARROUX, 71130

CONSIDÉRANT le courrier signé le 25 janvier 2019 par le préfet de région Bourgogne Franche Comté, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la reprise envisagée ramène l'exploitation du preneur en place en dessous de 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 13,11 ha (parcelles C23, C24, C25, commune de Vendennes-sur-Arroux) avec une demande complétée le 17 Août 2018, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 17 octobre 2018, et émanant du Gaec Boyer père et fils à Vendennes-sur-Arroux (71130, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Fabien Tissier, qui exploite 61,96 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 61,96 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Boyer père et fils, qui exploite 160,81 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 80,40 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Fabien Tissier qui totalise 80 points, tandis que le Gaec Boyer père et fils obtient 85 points ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Vendennes-sur-Aroux, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité et de points avec son concurrent.

Références Cadastres	Surface
parcelles C23, C24, C25, commune de Vendennes-sur-Aroux	13 ha 11 a

Soit une surface totale de 13 ha 11 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabien Tissier, à Monsieur Gérard Priest, preneur en place, à l'indivision Renée Boyer, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Vendennes-sur-Aroux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **15 FFV 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-15-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles au GAEC BOYER PERE ET FILS
à Vendennes-sur-Arroux



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la foret

ARRÊTE

AR n° 1A 159 366 0030 9

portant autorisation d'exploiter au titre du controle des structures agricoles

VU le Code rural et de la peche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au controle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrete prefectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Regional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrete prefectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant delegation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande deposee le 09/08/2018 et completee en DDT de Saône-et-Loire le 17/08/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BOYER PERE ET FILS VENDENESSE SUR ARROUX, 71130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Gérard PRIEST 13,23 ha VENDENESSE SUR ARROUX, 71130

CONSIDÉRANT le courrier signe le 5 decembre 2018 par le prefet de région Bourgogne Franche Comté, portant à 6 mois le delai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'operation presentee par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinea 2 du Code rural et de la peche maritime, compte tenu que la reprise envisagee ramene l'exploitation du preneur en place en dessous de 96 ha, seuil fixe par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 13,11 ha (parcelles C23, C24, C25, commune de Vendennes-sur-Arroux) avec une demande completee le 2 octobre 2018, alors que le terme du delai de publicite etait fixe au 17 octobre 2018, et emanant de Monsieur Fabien Tissier à Uxeau (71130, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorites s'etablit comme suit :

- Monsieur Fabien Tissier, qui exploite 61,96 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 61,96 ha, est place en priorite 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gacc Boyer pere et fils, qui exploite 160,81 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 80,40 ha, est place en priorite 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui definit les criteres à prendre en compte et leur pondération et etablit que, s'il y a moins de 20 points d'ecart entre les concurrents dans une même priorite, l'autorisation est accordee aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espece de Monsieur Fabien Tissier qui totalise 80 points, tandis que le Gacc Boyer pere et fils obtient 85 points ;

CONSIDÉRANT que la parcelle C22, commune de Vendennes-sur-Arroux, representant une surface de 0,12 ha, ne comporte pas de concurrence ;

Sur proposition du Directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Vendennes-sur-Arroux, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité et de points avec son concurrent.

Références Cadastres	Surface
parcelles C22, C23, C24, C25, commune de Vendennes-sur-Arroux	13 ha 23 a

Soit une surface totale de 13 ha 23 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Boyer père et fils, à Monsieur Gérard Priest, preneur en place, à l'indivision Renée Boyer, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Vendennes-sur-Arroux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **15 FEV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-23-008

Contrôles des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. BAUDOT Jean-Yves à Marizy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BAUDOT Jean Yves
VOLSIN
71220 MARIZY**

Mâcon, le 23 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 18,14 ha situés sur la commune de BALLORE (B290, B292, B61, B68, B70, B71, B88, B97, B98, B99) exploités par BERNARD Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 23/10/2018 sous le n° 20180365.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/02/2019**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole



Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-25-005

Contrôles des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. BOUCHOT Michel à Curtil-sous-Buffières



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BOUCHOT Michel
LE HAUT
71520 CURTIL SOUS BUFFIERES

Mâcon, le 25 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,60 ha situés sur les communes de BERGESSERIN (E188, E189) et CURTIL SOUS BUFFIERE (B399, B400, B412) exploités par QUIRA Jean Claude.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/10/2018 sous le n° 20180388.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/02/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-29-007

Contrôles des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. LABONDE Maxime, EARL LABONDE MAXIME à
Brion



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur LABONDE MAXIME
Gérant de l' EARL LABONDE MAXIME
11 RUE DE LA MAIRIE
71190 BRION**

Mâcon, le 29 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 119,48 ha situés sur les communes de BRION (A82, B115, B32, B322, B323, B33, B35, B36, B38, B39, B40, B41, B42, B46, B47, B48, B56, C1004, C131, C132, C133, C134, C135, C136, C137, C155, C156, C157, C158, C329, C330, C331, C332, C334, C363, C364, C445, C450, C452, C462, C466, C481, C522, C534, C540, C541, C542, C558, C559, C560, C561, C562, C563, C564, C565, C566, C567, C568, C569, C570, C571, C572, C574, C575, C577, C580, C582, C583, C584, C585, C778, C935, C952, C956, D18, D30, D31, D319, D32) et LAIZY (A51, A53, A54, A55, A56, A57, A634, A636, A66, A67, A70, A73, A83, A92, A93) exploités par EARL LABONDE.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/10/2018 sous le n° 20180389.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/02/2019**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-29-008

Contrôles des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. NEYRAND Antoine à Sarry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur NEYRAND Antoine
~~La Cathelinée~~ Grégoire
71110 ANZYLÉ DUC SARRY

Mâcon, le 29 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 19,59 ha situés sur la commune de SARRY (B2, B23, B584, B8) exploités par LESPINASSE Jean-François.

Votre dossier a été enregistré complet au 25/10/2018 sous le n° 20180390.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/02/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES 4
VENTS pour une surface agricole à
VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES 4 VENTS pour une surface agricole à
VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 16 octobre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 05 novembre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES 4 VENTS
	Commune	25580 VERNIERFONTAINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CHARMOILLE Thérèse (EARL EURO 2000) à VERNIERFONTAINE (25)
	Surface demandée	12ha00a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VERNIERFONTAINE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU HAUT DE BOLA à VERNIERFONTAINE (25)	21/11/18	12ha00a00ca	12ha00a00ca
EARL DE LA LOUE à OUHANS	07/01/19	12ha00a00ca	12ha00a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 07/01/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement parcellaire présentée par le GAEC DU HAUT DE BOLA, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de Monsieur AYMONTIN Clément au sein de l'EARL DE LA LOUE en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT la résiliation de bail conditionnelle en date du 13 novembre 2018 signée par tous les membres du GAEC DU HAUT DE BOLA et les propriétaires concernés, cédant les parcelles suivantes à VERNIERFONTAINE :

- ZA n°163-165-167 d'une surface totale de 5ha73a35ca en propriété de Monsieur MOREL Jean-Luc,
 - ZA n°95 de 0ha25a et ZA n°37 de 0ha72a40ca en propriété de Madame BOLE Sylviane,
 - ZA n°59 de 0ha22a10ca, ZA n°157 de 2ha37a46ca, ZA n°159 de 1ha55a95ca et ZA n°36 de 0ha37a en propriété de Madame MOREL Elisabeth, soit une surface agricole totale de 11ha23a26ca,
- sous réserve que le GAEC DU HAUT DE BOLA obtienne l'autorisation d'exploiter la parcelle ZI n°30 de 12ha, objet de la présente concurrence ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que la résiliation de bail conditionnelle du 13 novembre 2018 prévoit de libérer les parcelles agricoles au profit du GAEC DES 4 VENTS, dont tous les associés se sont engagés à la date de l'accord du 13 novembre 2018, à retirer la candidature de leur GAEC, concernant la parcelle ZI n°30 de 12ha objet de la concurrence, sous réserve que le GAEC DES 4 VENTS obtienne l'autorisation d'exploiter les parcelles libérées par le GAEC DU HAUT DE BOLA ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES 4 VENTS a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter en date du 17 décembre 2018, dossier réputé complet le 18 décembre 2018 concernant les parcelles libérées par le GAEC DU HAUT DE BOLA, **soit une surface agricole totale de 11ha23a26ca**, pour laquelle il n'y a pas eu de concurrence au terme du délai de publicité fixé au 24 janvier 2019 ;

en conséquence, le GAEC DES 4 VENTS retire sa demande du 16 octobre 2018, concernant la parcelle ZI n°30 de 12ha, qui demeure en concurrence entre le GAEC DU HAUT DE BOLA et l'EARL DE LA LOUE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé retire sa demande du 16 octobre 2018 concernant la parcelle ZI n°30 à VERNIERFONTAINE d'une surface de 12ha.

Suite à sa nouvelle demande d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 2018, le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, libérées par le GAEC DU HAUT DE BOLA, situées à VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs, pour lesquelles il n'existe pas de concurrence :

- ZA n°163-165-167 d'une surface totale de 5ha73a35ca
- ZA n°95 de 0ha25a
- ZA n°37 de 0ha72a40ca
- ZA n°59 de 0ha22a10ca
- ZA n°157 de 2ha37a46ca
- ZA n°159 de 1ha55a95ca
- ZA n°36 de 0ha37a

Soit une surface totale de 11ha23a26ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 18 février 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU
HAUT DE BOLA pour une surface agricole à
VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU HAUT DE BOLA pour une surface agricole
à VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 21 novembre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU HAUT DE BOLA
	Commune	25580 VERNIERFONTAINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CHARMOILLE Thérèse (EARL EURO 2000) à VERNIERFONTAINE (25)
	Surface demandée	12ha00a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VERNIERFONTAINE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement parcellaire présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DE LA LOUE à OUHANS (25)	07/01/19	12ha00a00ca	12ha00a00ca
GAEC DES 4 VENTS à VERNIERFONTAINE (25)	05/11/18	12ha00a00ca	12ha00a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 07/01/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation de Monsieur AYMONIN Clément au sein de l'EARL DE LA LOUE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES 4 VENTS en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT la résiliation de bail conditionnelle en date du 13 novembre 2018 signée par tous les membres du GAEC DU HAUT DE BOLA et les propriétaires concernés, cédant les parcelles suivantes à VERNIERFONTAINE :

- ZA n°163-165-167 d'une surface totale de 5ha73a35ca en propriété de Monsieur MOREL Jean-Luc,
- ZA n°95 de 0ha25a et ZA n°37 de 0ha72a40ca en propriété de Madame BOLE Sylviane,
- ZA n°59 de 0ha22a10ca, ZA n°157 de 2ha37a46ca, ZA n°159 de 1ha55a95ca et ZA n°36 de 0ha37a en propriété de Madame MOREL Elisabeth, sous réserve que le GAEC DU HAUT DE BOLA obtienne l'autorisation d'exploiter la parcelle ZI n°30 de 12ha, objet de la présente concurrence ;

CONSIDÉRANT que la résiliation de bail conditionnelle du 13 novembre 2018 prévoit de libérer les parcelles agricoles au profit du GAEC DES 4 VENTS, dont tous les associés se sont engagés à la date de l'accord du 13 novembre 2018, à retirer la candidature de leur GAEC, concernant la parcelle ZI n°30 de 12ha objet de la concurrence, sous réserve que le GAEC DES 4 VENTS obtienne l'autorisation d'exploiter les parcelles libérées par le GAEC DU HAUT DE BOLA ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES 4 VENTS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter en date du 17 décembre 2018, dossier réputé complet le 18 décembre 2018 concernant les parcelles libérées par le GAEC DU HAUT DE BOLA, pour laquelle il n'y a pas eu de concurrence au terme du délai de publicité fixé au 24 janvier 2019 ; en conséquence, le GAEC DES 4 VENTS n'est plus en concurrence concernant la parcelle ZI n°30 de 12ha ; cette parcelle demeurant en concurrence entre les demandes du GAEC DU HAUT DE BOLA et de l'EARL DE LA LOUE ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU HAUT DE BOLA est de 0,699 avant reprise et de 0,735 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA LOUE est de 0,809 avant reprise et de 0,855 après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture,
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DU HAUT DE BOLA répond au rang de priorité 3,
- que la candidature de l'EARL DE LA LOUE répond au rang de priorité 3,

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,617 pour le GAEC DU HAUT DE BOLA avec application d'un coefficient de modulation de -16%,
- 0,941 pour l'EARL DE LA LOUE avec application d'un coefficient de modulation de + 10%;

En conséquence la candidature du GAEC DU HAUT DE BOLA est reconnue prioritaire par rapport à celles de l'EARL DE LA LOUE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

- ZI n°30 d'une surface agricole de 12ha00a00ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 18 février 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-18-009

Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DE LA LOUE
pour une surface agricole à VERNIERFONTAINE dans le
département du Doubs.

*Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DE LA LOUE pour une surface agricole à
VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 07 janvier 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 07 janvier 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA LOUE
	Commune	25520 OUHANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CHARMOILLE Thérèse (EARL EURO 2000) à VERNIERFONTAINE (25)
	Surface demandée	12ha00a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VERNIERFONTAINE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation de Monsieur AYMONIN Clément au sein de l'EARL DE LA LOUE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU HAUT DE BOLA à VERNIERFONTAINE (25)	21/11/18	12ha00a00ca	12ha00a00ca
GAEC DES 4 VENTS à VERNIERFONTAINE (25)	05/11/18	12ha00a00ca	12ha00a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 07/01/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement parcellaire présentée par le GAEC DU HAUT DE BOLA, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES 4 VENTS en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT la résiliation de bail conditionnelle en date du 13 novembre 2018 signée par tous les membres du GAEC DU HAUT DE BOLA et les propriétaires concernés, cédant les parcelles suivantes à VERNIERFONTAINE :

- ZA n°163-165-167 d'une surface totale de 5ha73a35ca en propriété de Monsieur MOREL Jean-Luc,
- ZA n°95 de 0ha25a et ZA n°37 de 0ha72a40ca en propriété de Madame BOLE Sylviane,
- ZA n°59 de 0ha22a10ca, ZA n°157 de 2ha37a46ca, ZA n°159 de 1ha55a95ca et ZA n°36 de 0ha37a en propriété de Madame MOREL Elisabeth, sous réserve que le GAEC DU HAUT DE BOLA obtienne l'autorisation d'exploiter la parcelle ZI n°30 de 12ha, objet de la présente concurrence ;

CONSIDÉRANT que la résiliation de bail conditionnelle du 13 novembre 2018 prévoit de libérer les parcelles agricoles au profit du GAEC DES 4 VENTS, dont tous les associés se sont engagés à la date de l'accord du 13 novembre 2018, à retirer la candidature de leur GAEC, concernant la parcelle ZI n°30 de 12ha objet de la concurrence, sous réserve que le GAEC DES 4 VENTS obtienne l'autorisation d'exploiter les parcelles libérées par le GAEC DU HAUT DE BOLA ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES 4 VENTS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter en date du 17 décembre 2018, dossier réputé complet le 18 décembre 2018 concernant les parcelles libérées par le GAEC DU HAUT DE BOLA, pour laquelle il n'y a pas eu de concurrence au terme du délai de publicité fixé au 24 janvier 2019 ;
en conséquence, le GAEC DES 4 VENTS n'est plus en concurrence concernant la parcelle ZI n°30 de 12ha ; cette parcelle demeurant en concurrence entre les demandes du GAEC DU HAUT DE BOLA et de l'EARL DE LA LOUE ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA LOUE est de 0,809 avant reprise et de 0,855 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU HAUT DE BOLA est de 0,699 avant reprise et de 0,735 après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitant inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'flots de culture,

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de l'EARL DE LA LOUE répond au rang de priorité 3,
- que la candidature du GAEC DU HAUT DE BOLA répond au rang de priorité 3,

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,941 pour l'EARL DE LA LOUE avec application d'un coefficient de modulation de + 10%,
- 0,617 pour le GAEC DU HAUT DE BOLA avec application d'un coefficient de modulation de - 16%;

En conséquence la candidature de l'EARL DE LA LOUE est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DU HAUT DE BOLA ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

- **ZI n°30 d'une surface agricole de 12ha00a00ca.**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 18 février 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-10-05-072

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL
DE CHAMPAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

05 OCT. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 01/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **3 ha 78 a 51 ca** situés sur la commune de Champagnole et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 25/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25/01/2019 **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

EARL DE CHAMPAGNE
M. BROCARD Jean-François
7 rue de Molière
39300 CHAMPAGNOLE

DEMANDEUR : EARL DE CHAMPAGNE (M. BROCARD Jean-François)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHAMPAGNOLE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
BO 49	0 ha 36 a 61 ca	M. BROCARD Jean-François
BO 17	3 ha 41 a 90 ca	M. BROCARD Jean-François

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-12-021

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL
SAINTE-ANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Service Départemental

Lons-le-Saunier, le

12 SEP. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 30/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **79 ha 65 a 66 ca** situés sur les communes de Cerniebaud, Longcochon, Mièges, Nozeroy, Mignovillard et exploités par le GAEC DAVID Frères.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/01/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL SAINTE-ANNE
M. JACQUES Jean-François
chez M. JACQUES Alexis
120 A rue Sainte-Claire
39250 DOYE

DEMANDEUR : EARL SAINTE-ANNE (M. JACQUES Jean-François)

DESCRIPTION DU PROJET : Création d'une EARL et installation non aidée de M. JACQUES Jean-François

En 2019, M. JACQUES Alexis, son fils, s'installera avec les aides à l'installation et intégrera l'EARL SAINTE-ANNE

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CERNIEBAUD		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 04	0 ha 98 a 40 ca	Mme PETITE Joëlle
ZB 87	2 ha 13 a 15 ca	Mme PETITE Joëlle
Commune de LONGCOCHON		
B 24	3 ha 46 a 00 ca	Commune de LONGCOCHON
ZA 69	0 ha 33 a 60 ca	Commune de LONGCOCHON
ZB 48	0 ha 70 a 90 ca	Commune de LONGCOCHON
ZC 17	1 ha 10 a 25 ca	Commune de LONGCOCHON
ZC 21	0 ha 26 a 70 ca	Commune de LONGCOCHON
ZC 25	0 ha 70 a 00 ca	Commune de LONGCOCHON
ZC 27	0 ha 23 a 90 ca	Commune de LONGCOCHON
ZB 130	1 ha 32 a 30 ca	Commune de LONGCOCHON
B 24	19 ha 56 a 00 ca	Groupement pastoral commune de LONGCOCHON
ZA 63	3 ha 20 a 00 ca	M. DAVID Jean-Yves
ZB 55	2 ha 99 a 00 ca	M. DAVID Jean-Yves
ZC 61	1 ha 58 a 00 ca	M. DAVID Jean-Yves
ZC 22	0 ha 65 a 50 ca	Mme PIRON Fabienne (Mme DELACROIX Léone (usufruitière))
ZC 23	0 ha 32 a 80 ca	Mme PIRON Fabienne (Mme DELACROIX Léone (usufruitière))
ZA 28	0 ha 51 a 90 ca	Mme DEPRAZ Christine (Mme DELACROIX Léone (usufruitière))
ZA 89	3 ha 56 a 00 ca	Mme DEPRAZ Christine (Mme DELACROIX Léone (usufruitière))
ZA 36	1 ha 18 a 10 ca	Mme DEPRAZ Christine (Mme DELACROIX Léone (usufruitière))
ZB 117	1 ha 52 a 95 ca	Mme DELACROIX Nicole (Mme DELACROIX Léone (usufruitière))
ZB 40	1 ha 33 a 40 ca	Mme DELACROIX Nicole (Mme DELACROIX Léone (usufruitière))
ZA 90	4 ha 50 a 40 ca	Mme DELACROIX Marie-Paule (Mme DELACROIX Léone (usufruitière))
ZB 39	2 ha 40 a 80 ca	Mme DELACROIX Claudine (M. DELACROIX usufruitier)
ZB 30	0 ha 50 a 50 ca	M. REVERCHON Patrick
ZB 79	0 ha 45 a 70 ca	GAEC DAVID Frères
ZA 52	4 ha 81 a 10 ca	M. DAVID Thierry
ZB 47	0 ha 77 a 40 ca	M. DAVID Thierry

Commune de MIEGES		
ZC 49	2 ha 30 a 20 ca	M. DAVID Thierry
ZC 50	0 ha 07 a 20 ca	M. DAVID Thierry
ZC 53	3 ha 80 a 60 ca	M. DAVID Thierry
ZC 54	0 ha 41 a 30 ca	M. DAVID Thierry
Commune de NOZEROY		
ZA 03	1 ha 65 a 10 ca	M. DAVID Thierry
ZA 04	0 ha 64 a 10 ca	M. DAVID Thierry
ZH 133	3 ha 39 a 51 ca	M. DAVID Thierry
Commune de MIGNOVILLARD		
ZN 55	2 ha 48 a 50 ca	M. DAVID Jean-Yves
ZN 56	3 ha 46 a 80 ca	M. DAVID Jean-Yves
ZN 58	0 ha 27 a 60 ca	M. DAVID Jean-Yves

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-10-09-019

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DE L'EPERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Service Dossiers

Lons-le-Saunier, le

09 OCT. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 28/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 11 a 50 ca** situés sur la commune de Montmorot et exploités par M. ROLLIN Chantal.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28/01/2019 **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE L'EPERON
MM. MOREL Laurent et Philippe
Ferme de l'Eperon
39570 CONLIEGE

DEMANDEUR : GAEC DE L'EPERON (MM. MOREL Laurent et Philippe)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONTMOROT		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AB 46	0 ha 10 a 08 ca	M. LACROIX Gilbert
AB 47	4 ha 01 a 42 ca	M. LACROIX Gilbert

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-17-009

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
LA COMBE AUX LOUPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

17 SEP. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 29/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter pour **85 ha 23 a 02 ca** situés sur les communes de Censeau, Cuvier et exploités par l'EARL LA SARRAZINE (M. CHAUVIN Pierre).

Votre dossier a été enregistré complet au 12/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/01/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC LA COMBE AU LOUPS
(Mme LAURENT Marion, M. JACQUIN Aymeric)
2 rue des salines
39250 CUVIER

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : **GAEC LA COMBE AUX LOUPS (Mme LAURENT Marion)**

DESCRIPTION DU PROJET : **Installation aidée de M. JACQUIN Aymeric et entrée au sein du GAEC**

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CENSEAU		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 94	1 ha 00 a 51 ca	Commune de CENSEAU
ZB 91 A	3 ha 99 a 30 ca	Commune de CENSEAU
AD 81	4 ha 77 a 70 ca	Commune de CENSEAU
ZB 47	1 ha 81 a 60 ca	Commune de CENSEAU
ZC 180/181	0 ha 79 a 00 ca	Commune de CENSEAU
ZC 35	0 ha 89 a 00 ca	Commune de CENSEAU
ZB 73	3 ha 95 a 22 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 03	0 ha 48 a 00 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 04	2 ha 10 a 00 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 06	0 ha 16 a 86 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 20	1 ha 31 a 20 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 24	2 ha 24 a 70 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 53	1 ha 42 a 60 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 105	3 ha 45 a 60 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZE 20	2 ha 11 a 00 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZE 32	0 ha 26 a 90 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZE 42	2 ha 36 a 80 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 02	3 ha 02 a 30 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 21	1 ha 75 a 80 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 71	2 ha 58 a 90 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZE 112	1 ha 29 a 31 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZA 203	3 ha 86 a 35 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 36	0 ha 28 a 72 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 37	0 ha 29 a 48 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 38	0 ha 38 a 70 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 39	1 ha 48 a 20 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 41	4 ha 25 a 20 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZA 05	3 ha 40 a 40 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZA 128	0 ha 05 a 20 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZB 51	1 ha 72 a 60 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 17	0 ha 52 a 40 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 18	4 ha 60 a 70 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 19	0 ha 85 a 90 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 25	1 ha 95 a 70 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 48	3 ha 80 a 80 ca	M. CHAUVIN Pierre

ZC 102	1 ha 76 a 90 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 130	0 ha 88 a 80 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZD 39	0 ha 15 a 40 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZD 50	2 ha 17 a 30 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZD 51	0 ha 31 a 00 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZE 36	0 ha 51 a 20 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZE 72	1 ha 26 a 00 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZH 30	0 ha 16 a 78 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZA 04	0 ha 08 a 90 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZA 95	0 ha 68 a 70 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZA 210	0 ha 14 a 85 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZA 212	0 ha 00 a 74 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 05	2 ha 23 a 70 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 07	0 ha 07 a 30 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 42	2 ha 58 a 90 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 08	0 ha 38 a 70 ca	M. CHAUVIN Pierre
ZC 89	2 ha 33 a 40 ca	M. CORDIER Alphonse
Commune de CUVIER		
ZD 95	0 ha 11 a 80 ca	M. CHAUVIN Pierre

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-28-006

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
VOLAILLES DE MAISON DU BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Service Préfecture

Lons-le-Saunier, le

28 SEP. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 13/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 99 a 52 ca** situés sur les communes de Monnet-La-Ville, Pont-Du-Navoy et exploités par M. BOUCHET Hubert.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/01/2019 **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

GAEC VOLAILLES DE MAISON DU BOIS
M. BOUCHET Hubert, Mme CAMPION Joanne
Maison du bois
39300 MONNET-LA-VILLE

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : Projet création GAEC VOLAILLES DE MAISON DU BOIS (M. BOUCHET Hubert et Mme CAMPION Joanne)

DESCRIPTION DU PROJET : Transformation de l'exploitation individuelle de M. BOUCHET Hubert en GAEC et changement de statut de Mme CAMPION Joanne (conjointe collaboratrice pour devenir associée co-gérante au sein du GAEC

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONNET-LA-VILLE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
A 18	0 ha 17 a 00 ca	M. BOUCHET Hubert
Commune de PONT-DU-NAVOY		
C 38	1 ha 82 a 52 ca	M. BOUCHET Hubert

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-25-007

Accusé réception complet autorisation exploiter
JAGUELIN Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Territoriale

Lons-le-Saunier, le

25 SEP. 2018

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23/07/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **3 ha 60 a 75 ca** situés sur la commune de Longwy-sur-le-Doubs et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 17/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/01/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur JAGUELIN Christophe
9 route de Chaussin
39120 SAINT-BARAING

DEMANDEUR : Monsieur JAGUELIN Christophe

DESCRIPTION DU PROJET : Installation à titre secondaire – Régularisation

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LONGWY-SUR-LE-DOUBS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZN 132	0 ha 98 a 95 ca	M. BACHELET Daniel
ZO 062	2 ha 48 a 90 ca	Mme BRULEBOIS Danielle
ZO 063	0 ha 12 a 90 ca	Mme BRULEBOIS Danielle

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-28-007

Accusé réception complet autorisation exploiter PARROT
Didier



Lons-le-Saunier, le

28 SEP. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 21/09/2018, une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 35 a 37 ca** situés sur la commune de VOITEUR et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/01/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Monsieur PARROT Didier
14 rue du Haut Courbeau
39210 VOITEUR

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : Monsieur PARROT Didier

DESCRIPTION DU PROJET : Installation à titre secondaire

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VOITEUR		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaire
202 ZL 01	0 ha 35 a 37 ca	M. PARROT Didier

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-25-006

Accusé réception complet autorisation exploiter
TORTEROTOT Aurore



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Territoriale

Lons-le-Saunier, le

25 SEP. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **8 ha 60 a 59 ca** situés sur la commune de Louvatange et exploités par M. GUYON Pascal.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/01/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame TORTEROTOT Aurore
12 bois d'hyombre
39350 LE PETIT-MERCEY

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Mme TORTEROTOT Aurore
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LOUVATANGE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 20	0 ha 27 a 10 ca	Mme CHENU Martine
ZA 21	5 ha 90 a 60 ca	Mme CHENU Martine
ZA 161	1 ha 16 a 95 ca	Mme CHENU Martine
ZA 166	1 ha 25 a 94 ca	Mme CHENU Martine

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-12-019

Accusé réception complet autorisation exploiter BAILLY
Sylvain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

12 SEP. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 31/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 36 a 32 ca** situés sur la commune de Longwy-Sur-Le-Doubs et exploités par l'EARL GIRARD Jacques.

Votre dossier a été enregistré complet au 31/08/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 31/12/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BAILLY Sylvain
23 rue du Doubs
Hotelans
39120 LONGWY-SUR-LE-DOUBS

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : M. BAILLY Sylvain
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LONGWY-SUR-LE-DOUBS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZO 08	2 ha 27 a 60 ca	M. GIRARD Jacques
ZO 37	1 ha 29 a 10 ca	M. GIRARD Jacques
ZK 133	1 ha 79 a 62 ca	M. GIRARD Jacques

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-12-020

Accusé réception complet autorisation exploiter
GUYENOT Cyrille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

12 SEP. 2018

Stamp: Direction

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 31/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 35 a 58 ca** situés sur la commune de Longwy-Sur-le-Doubs et exploités par l'EARL GIRARD jacques.

Votre dossier a été enregistré complet au 31/08/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 31/12/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur GUYENOT Cyrille
12 rue du Saulçois
39120 PETIT-NOIR

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALIER

DEMANDEUR : M. GUYENOT Cyrille
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LONGWY-SUR-LE-DOUBS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZN 115	1 ha 35 a 28 ca	M. GIRARD Jacques

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-08-003

Arrêté préfectoral n° 2019-12 D portant modification d'un
agrément de groupement (GDSA 21) visé à l'article L.
5143-7 du code de la santé publique



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-12 D

Portant modification d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** le mail du docteur vétérinaire Laurent LABOURDETTE en date du 04 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Côte d'Or (GDSA 21), sis Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000), sous le n° PH 21-231-03, attribué le 20 novembre 2017, est modifié comme prévu à l'article 2.

Article 2 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés chez le :

Docteur vétérinaire Laurent LABOURDETTE
44, rue des Courbes Raies
21600 LONGVIC

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de Côte d'Or.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 8 FEV, 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-02-22-002

CD-71-20190222

*Arrêté portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental de Saône et Loire
auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Bourgogne*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE 11/2019

**portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental de Saône et Loire
auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Bourgogne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 213-7, D 231-1, D 231-1-1 et D 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Vivien-Durouchard, adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 31/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de Saône et Loire ;

Vu les arrêtés 62/2018 et 97/2018 portant modifications de la composition du conseil départemental de Saône et Loire auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Bourgogne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 31/2018 du 18 janvier 2018, portant nomination des membres du conseil départemental de Saône et Loire, est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la CPME : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire

Est nommé M. Didier HUREAU

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 22 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Stéphanie Vivien-Durouchard

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-02-22-001

CPAM-891-20190222

*Arrêté portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Yonne*

ARRETE n°14/2019

**portant modification (n°2) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Vivien-Durouchard, adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 75/2018 du 30 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu l'arrêté 99/2018 du 25 mai 2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 75/2018 du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, est complété comme suit :

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

Est nommé M. Damien BONVARLET

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Nancy, le 22 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

L'adjointe au Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Stéphanie Vivien-Durouchard